

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01894

Numéro SIREN : 910 235 944

Nom ou dénomination : Mensh Assurance

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 6698

MENSH ASSURANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 1000,00 €

(en cours d'immatriculation)

6 rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DG DELEGUE PAR L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les soussignés :

M. CHEKROUN Yoni
demeurant 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris
né le 24/06/1989 à Paris
de nationalité française

Mme CHEKROUN Johana
demeurant 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris
né le 26/06/1991 à Paris
de nationalité française

La société Symmetric Consulting
SAS au capital de 1000,00 euros
ayant son siège social à *7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris*
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de *Paris* sous le numéro 851 155 143
RCS Paris
représentée par M. CHEKROUN Yoni agissant en qualité de Président, ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes

agissant en qualité de seuls associés de la société Mense Assurance, société par actions
simplifiée au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est situé *6 rue des Bateliers,
Bureau 3, 92110 Clichy*, en cours de constitution,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun
accord son Directeur Général et Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions de
l'article 12 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

DECISION 1 :

M. CHEKROUN Yoni, né le 24/06/1989 à Paris 12, est nommé Directeur Général de la société *SAS MENSH ASSURANCE*, en cours d'immatriculation ayant son siège social au 6 rue des Bateliers, Bureau 3 92110 Clichy à compter du 10/01/2022 et pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par la collectivité des associés.

DECISION 2 :

Il est décidé de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Le directeur général a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le directeur général est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cette résolution est adoptée par la collectivité des associés.

DECISION 3 :

La collectivité des associés décide de nommer la société Symmetric Consulting, SAS au capital social de 1000 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 851 155 143, ayant son siège social au 7 Place Renaud et Barrault 75015 Paris, dûment représentée par Yoni Chekroun, en qualité de Directeur Général Délégué à compter du 10/01/2022 et pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par la collectivité des associés.

DECISION 4 :

Il est décidé de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le directeur général délégué aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Le directeur général délégué a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le directeur général délégué est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cette résolution est adoptée par la collectivité des associés.

Fait à Clichy
Le 10/01/2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Cherhan phane


Cherhan Yemi
Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur général


SAS Symmetric
Consulting


SYMMETRIC CONSULTING
7, Place Renaud et Barrault
75015 PARIS
SAS au capital de 1000 €
851 157 143 RCS PARIS

Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur général délégué

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS Mensh Assurance

Au capital de 1000 euros

6 rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy

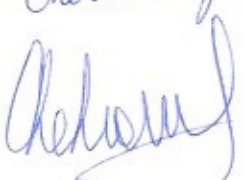
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS Symmetric Consulting au capital de 1000 euros située au 7 place Renaud et Barrault, 75015 Paris 851 155 143 RCS Paris	10	100	100
Chekroun Johana 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris	45	450	450
Chekroun Yoni 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris	45	450	450
Total	100	1000	1000

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société SAS Mensh Assurance est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris, le 10/01/2022

En deux exemplaires

Chekroun Johana


Chekroun Yoni


SAS Symmetric Consulting


SYMMETRIC CONSULTING
7, Place Renaud et Barrault
75015 PARIS
SAS au capital de 1000 €
851 155 143 RCS Paris


MENSH ASSURANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 1000,00 €

(en cours d'immatriculation)

6 rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT PAR L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les soussignés :

M. CHEKROUN Yoni
demeurant 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris
né le 24/06/1989 à Paris
de nationalité française

Mme CHEKROUN Johana
demeurant 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris
né le 26/06/1991 à Paris
de nationalité française

La société Symmetric Consulting
SAS au capital de 1000,00 euros
ayant son siège social à *7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris*
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de *Paris* sous le numéro 851 155 143
RCS Paris
représentée par M. CHEKROUN Yoni agissant en qualité de Président, ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes

agissant en qualité de seuls associés de la société Mense Assurance, société par actions
simplifiée au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est situé *6 rue des Bateliers,
Bureau 3, 92110 Clichy*, en cours de constitution,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun
accord son premier président, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de
ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Mme CHEKROUN Johana demeurant à 7 Place Renaud et Barrault, 75015 Paris pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des statuts.

Troisième résolution : Rémunération du président

Les associés décident de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice des ses fonctions, étant précisé que le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Clichy
Le 10/01/2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Johana Chekroun
Bon pour acceptation des fonctions
de Président
Chekroun

Joni Chekroun
Y
C

SAS Symmetric Consulting

SYMMETRIC CONSULTING
7, Place Renaud et Barrault
75015 PARIS
SAS au capital de 1000€
851 155 143 RCS PARIS

Mensh Assurance

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 6 rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée - "S.A.S." - régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : MENSH ASSURANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'activité de courtage en assurance, et plus généralement, l'activité d'intermédiaire d'assurance consistant à gérer, présenter, distribuer ou aider à conclure tous contrats d'assurance ou de réassurance ou réaliser tous travaux préparatoires, annexes ou encore présentant un lien avec ces mêmes contrats.
- L'innovation numérique liée au secteur des assurances et notamment l'utilisation d'objets connectés, l'analyse et traitement des données recueillies, l'acquisition ou la prise sous licence des technologies nécessaires.
- A titre accessoire, l'exploitation des données à des fins d'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est : 6 rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10,00 euros (dix euros).

Les actions ont été souscrites et entièrement libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une Action ou d'un titre emporte, ipso facto, adhésion (i) aux Statuts, (ii) aux décisions des Associés et, le cas échéant, (iii) au pacte d'associés et de porteurs de titres de la Société (le « Pacte »). La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 – La cession ou transmission des actions de la collectivité des associés est libre.

3 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

4 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, y compris la seule publication des statuts.

2 - Le Président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et de tout dirigeant est déterminée par la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président et tout dirigeant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs afférents.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de la collectivité des associés prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusions, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, doivent être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et précéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision du Président à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à la collectivité des associés, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre le Président et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Clichy,

Date de signature : 10/01/2022

Johane Chedroun
Chedroun

Joni Chedroun
Y

SAS Symmetric Consulting

SYMMETRIC CONSULTING
7, Place Renaud et Barrault
75015 PARIS
SAS au capital de 1000 €
851 155 143 RCS PARIS